

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Lapointe, Jocelyne

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Demers, Ève-Lyn
Illesca, Valérie
Marcotte, Isabelle
Perreault, Caroline
Roy, Josée

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Trudel, Denise

TOURISME QUÉBEC

Pelletier, Johanne

38748

Gouvernement du Québec

Décret 792-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Gariépy comme membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général qui exerce cette fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe notamment le traitement et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Gariépy a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 829-2000 du 28 juin 2000 pour un mandat venant à expiration le 1^{er} septembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Jacques Gariépy soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 septembre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi monsieur Jacques Gariépy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Gariépy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Gariépy est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gariépy exerce ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Monsieur Gariépy, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 septembre 2002 pour se terminer le 1^{er} septembre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gariépy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gariépy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 152 100 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gariépy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gariépy participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Gariépy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gariépy sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par

le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec,

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gariépy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Gariépy peut démissionner de la fonction publique et, de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gariépy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gariépy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gariépy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Gariépy peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 1^{er} septembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gariépy se termine le 1^{er} septembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gariépy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale, non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES GARIÉPY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 796-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2002-2003 et 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société d'habitation du Québec («la Société») ainsi que les sommes recouvrées par celle-ci à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement de ses emprunts et de ses autres obligations de même qu'au remboursement des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus à la Loi n° 1 sur les crédits, 2002-2003 (2002, c. 1), programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, aux fins d'une subvention à la Société pour ses opérations de l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QU'une somme de 63 675 100 \$ a déjà été autorisée pour l'exercice financier 2002-2003, en vertu du décret 508-2002 du 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QUE le solde des crédits est prévu à la Loi n° 2 sur les crédits, 2002-2003 (2002, c. 3), programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention à la Société à même les crédits qui sont prévus à la Loi n° 2 sur les crédits, 2002-2003 (2002, c. 3), programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance au début de l'exercice financier 2003-2004 afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention 2003-2004;